

Gourrier arrivé

- 9 MAI 2017

DDTM du Nord / SEE

59-2017-00065

SERVICE ASSAINISSEMENT
N/Réf. : CL/CG
Affaire suivie par : C. LECLERC
Tél. : 03.20.66.43.62.

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer - Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord

62 Boulevard de Belfort
CS 90007

59019 LILLE Cedex

RECOMMANDEE + A.R.

WASQUEHAL, le 4 Mai 2017

A l'attention de Mme CAPENDU

OBJET : Commune de LALLAING - Terril de Germignies - Dossier de Déclaration au Titre du Code de l'Environnement pour la réalisation de 2 piézomètres

Monsieur le Directeur Départemental,

Le Terril 143 de Germignies Sud à Lallaing a actuellement une fonction d'épuration des eaux usées avec l'implantation, en son sommet, de bassins de lagunage naturel qui traitent les effluents des communes de Lallaing et Montigny en Ostrevent.

Les capacités épuratoires de ce process de lagunage ne permettant pas d'atteindre les niveaux de rejet demandés par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, Noréade va construire un nouvel ouvrage de traitement sur un autre site. Une fois cet équipement en service, l'alimentation en eau du Terril de Germignies sud sera arrêtée.

Noréade s'est engagée à lancer une étude visant à évaluer l'impact de l'arrêt de l'alimentation en eaux usées du Terril, notamment sur deux plans d'eau qui le ceinture en partie. Cette étude nécessite la réalisation de deux piézomètres et donc le dépôt d'un Dossier de Déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Vous trouverez donc ci-joints trois exemplaires dudit dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Général

B. POYET

SPE 59 / REÇU LE

- 10 MAI 2017

P.J. / Documents.

N° 562.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION DE DEUX PIEZOMETRES AUX ABORDS DU TERRIL
DE GERMIGNIES SUD
COMMUNE DE LALLAING

DOSSIER N° 59-2017-00065
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 mai 2017, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2017-00065 et relatif à : LA CREATION DE DEUX PIEZOMETRES AUX ABORDS DU TERRIL DE GERMIGNIES SUD A LALLAING ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

LA CREATION DE DEUX PIEZOMETRES AUX ABORDS DU TERRIL DE GERMIGNIES SUD

dont la réalisation est prévue dans la commune de LALLAING.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LALLAING où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Scarpe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR PE-752

Lille, le 19 JUIN 2017

Monsieur le directeur
de NOREADE
23 avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL Cédex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2017 et concernant la **création de deux piézomètres sur et aux abords du terri de Germignies Sud sur la commune de Lallaing (Nord)**, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Lallaing (Nord) pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2017-00065 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma très vive considération.

La responsable du service Eau-Environnement,

 L'adjointe au responsable
Isabelle DORESSÉ du Service Eau Environnement

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Monsieur le directeur de Noréade

**23 avenue de la Marne
CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

**« création de deux piézomètres sur et aux abords du terril de Germignies Sud
sur la commune de Lallaing (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00065

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

À retourner dûment complété, daté et signé à :

♻ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.

PRÉFET DU NORD

Lille, **19 JUIN 2017**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE - 753

Monsieur le maire

Hôtel de Ville

Place Jean Jaurès
59167 LALLAING

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 09 mai dernier par le directeur de Noréade. Il s'agit de la **création de deux piézomètres sur et aux abords du terri de Germignies Sud sur la commune de Lallaing (Nord)**.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au directeur de Noréade, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2017-00065, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE
L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Sylvie MENACEUR

P. J. : Un dossier Loi sur l'eau

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 19 JUIN 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE-754

SAGE de la Scarpe Aval

Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX Cédex

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 09 mai dernier par Noréade. Il s'agit de la **création de deux piézomètres sur et aux abords du terril de Germignies Sud sur la commune de Lallaing (Nord)** ».

Je vous joins également une copie des récépissé et courrier de notification adressés au directeur de Noréade. Il sera procédé à un affichage en mairie de Lallaing durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ces deux dossiers enregistrés sous les n°59-2017-00065 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,
L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis